|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

**Convention de mise à disposition de services**

**pour la maintenance des installations d’éclairage public**

**Entre**

La Collectivité de ………………, représentée par ……………… Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ……………… en date du ………………

Désignée ci-après par *« La Collectivité »,*

D’une part,

**Et**

Le Syndicat Mixte d’Énergies du Doubs, représenté par Patrick CORNE, Président,

Désigné ci-après par *« Le SYDED »*,

D’autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

1. **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, financières et administratives relatives à un service dédié à la maintenance des installations d’éclairage public dont les objectifs sont de :

* Garantir une maintenance préventive assurant une qualité de fonctionnement et de performance;
* Gérer et suivre les demandes d’intervention via un outil dédié.

Les installations d’éclairage public concernées sont celles existantes le jour de la signature de la présente convention ainsi que celles qui seront posées ultérieurement pendant la durée de la convention.

Sont exclus du champ de la présente convention les installations non raccordées au réseau d’éclairage public et :

* L’éclairage des terrains de sport à vocation de compétition ;
* Les travaux neufs ou de remplacement de matériel d’éclairage public.
1. **Durée**

Dès réception de la présente convention accompagnée de la délibération correspondante du conseil municipal dûment signées par le Maire et validées par le contrôle de légalité de la Préfecture, le SYDED réalise la mission détaillée à l’article 4 de la présente convention.

La convention prend effet à compter de la date de la visite de prise en charge des installations pour une durée de quatre ans.

Elle peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties, dans l’hypothèse du non-respect des obligations qu’elle impose, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

1. **Contenu du service**

Les prestations prévues dans le cadre de ce service s’appliquent à l’ensemble du matériel d’éclairage public à l’exception des installations décrites à l’article 1.

Le domaine d’intervention concerne les équipements suivants :

* Sources lumineuses : leds et autres technologies… ;
* Luminaires et projecteurs ;
* Équipements électriques : bornes de raccordement ;
* Supports et mâts ;
* Réseaux aériens et souterrains d’éclairage public ;
* Armoires de commande.
1. **Relevé cartographique – visite de prise en charge**

Dès réception de la présente convention signée et de la délibération ad hoc, les services du SYDED réalisent ou mettent à jour la cartographie du parc d’éclairage public et les bases de données associées à partir des données collectées sur le terrain.

Dès réalisation, une visite initiale de prise en charge est organisée par les services du SYDED pour remettre à la collectivité l’état exhaustif des installations d’éclairage public. Dans ce cadre, le SYDED fait procéder à l’étiquetage complet ou complémentaire des armoires et points lumineux par la pose d’une étiquette adhésive comprenant le nom de l’armoire et/ou le numéro du point.

Cette prestation est à réaliser dans les 3 mois après la mise en place du service.

À chaque fin d’année civile, un relevé du nombre de points lumineux est établi pour actualiser, si besoin, le montant de la contribution financière annuelle de la collectivité.

1. **Détail des prestations**

Logiciel de gestion de maintenance

La collectivité bénéficie d’un compte utilisateur pour accéder au logiciel de gestion de maintenance qui est à la fois une base de données techniques, un outil de géolocalisation, une aide à la décision ainsi qu’une plateforme de gestion des demandes.

Depuis ce logiciel de gestion la collectivité déclare ses diverses demandes tel que les pannes, vandalisme… via l’interface du logiciel, les demandes sont directement transmises à l’entreprise en charge de la maintenance ainsi qu’aux services du SYDED.

Le logiciel permet les fonctionnalités suivantes :

* Tableau de bord ;
* Suivi et mise à jour du patrimoine d’éclairage public ;
* Gestion de la maintenance et suivi des interventions sur le terrain ;
* Cartographie du réseau d’éclairage public ;
* Import/export des données vers un SIG ;
* Rapport d’activité…

La maintenance préventive

L’objectif est de maintenir les installations d’éclairage public à un niveau élevé de performance et d’efficacité afin de limiter l’apparition d’éventuelles pannes.

Cela concerne l’ensemble des éléments constituant le parc d’éclairage public avec un contrôle périodique suivant le détail ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Actions** | **Éléments concernés** | **Périodicité** |
| Vérification, contrôle visuel | Tous | 1 fois / an |
| Entretien de la végétation | Tous | 1 fois / 2 ans |
| Nettoyage | Luminaires + armoires | 1 fois / 4 ans |
| Visite nocturne  | Luminaires | 2 fois / an |
| Remplacement systématique | Lampes à décharge | 25% / an |
| Iodure métallique | 25% / an |

La maintenance curative

L’objectif est de réparer ou de remplacer un élément défaillant afin d’assurer un fonctionnement satisfaisant du parc d’éclairage public. Elle a un caractère prioritaire afin d’assurer la sécurité des biens et des personnes.

Depuis l’outil de gestion mis à disposition par le SYDED dans le cadre de ce service, la collectivité effectue ses déclarations, sans limitation annuelle. L’entreprise intervenante réceptionne la demande sous forme dématérialisée avec copie à la collectivité et au SYDED.

Ces déclarations concernent :

* La mise en sécurité des installations d’éclairage public ;
* La recherche et la réparation des défauts ;
* Le remplacement des matériels défaillants : les lampes, les appareillages et autres organes de commande… ;
* La remise en état après détérioration accidentelle, acte de malveillance ou de vandalisme *(ces prestations feront l’objet d’une facturation particulière après acceptation d’un devis par la collectivité) ;*
* Le remplacement à neuf de point lumineux *(ces prestations feront l’objet d’une facturation particulière après acceptation d’un devis par la collectivité).*

Délai d’intervention

Il varie suivant l’importance de la panne et de son impact sur les biens et les personnes et dans le cadre de ce service, les délais fixés ci-après interviennent après la demande formulée par la collectivité sur l’outil de gestion, à savoir :

|  |  |
| --- | --- |
|  **Typologie** | **Délai d’intervention** |
| Point lumineux isolé  | Sous 5 jours  |
| Groupe de 3 points ou plus | Sous 3 jours |
| Secteur complet | Sous 24h00 (ou avant la nuit suivante, 12h00) |
| Intervention urgente : accident… | Sous 4h00 |

Géoréférencement des réseaux souterrains d’éclairage public et gestion des DT-DICT

Le SYDED va proposer aux collectivités d’autres prestations autour de la gestion de l’éclairage public suivant le calendrier suivant :

* 2024-2025 : géoréférencement des réseaux souterrains d’éclairage public ;
* À partir du 1er janvier 2026 : gestion des DT-DICT.

Pour ce faire, des avenants à la présente convention seront proposés aux collectivités adhérentes, à savoir :

* 1er semestre 2023 : avenant relatif au géoréférencement des réseaux souterrains d’éclairage public ;
* 1er semestre 2025 : avenant relatif à la gestion des DT-DICT.

Dans ce cadre, la revalorisation de la contribution financière sera potentiellement revue.

1. **Contribution financière de la collectivité**

La contribution d’adhésion à ce service est fixée à **20 € par an par point lumineux** et sera revue chaque début d’année civile en fonction de l’évolution du parc communal d’éclairage public.

Ce montant sera réglé par la collectivité en janvier de l’année N+1 sur la base du nombre de points lumineux existants au 1er janvier de l’année N.

La contribution financière de la collectivité sera calculée suivant la date d’adhésion au service.

1. **Propriété des ouvrages**

La collectivité conserve la pleine propriété des installations d’éclairage public.

1. **Engagement de la collectivité**

La Collectivité désigne un des membres du conseil municipal en tant que “Référent Éclairage Public”. Cet élu sera l’interlocuteur privilégié du SYDED pour l’exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Collectivité désigne pour “Référent Éclairage Public” :

M/Mme/Mlle\* [ ],

* En complément, la Collectivité peut désigner un agent administratif ou technique qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme/Mlle[[1]](#footnote-1) [ ],

Fonction [ ],

* La Collectivité transmet en temps voulu toutes les informations requises pour la bonne réalisation de la présente convention.
1. **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Besançon si aucun accord amiable ne peut être trouvé préalablement entre les parties.

|  |  |
| --- | --- |
|  Pour la Collectivité,Le Maire, | Pour le SYDED, Le Président, |

1. *Rayer la mention inutile* [↑](#footnote-ref-1)